



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°254 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "J.B.E. Bargoin" à Vic le Comte.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 254
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « J.B.E. Bargoin » à VIC LE COMTE

(N° FINESS : 630781615)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 25 avril 2007;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « J.B.E. Bargoin » à VIC LE COMTE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « J.B.E. Bargoin » à VIC LE COMTE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juillet 2014.

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 601

DECIDE :

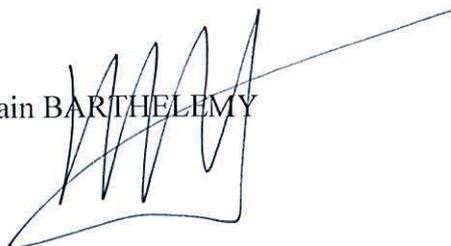
- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « J.B.E. Bargoin » à VIC LE COMTE s'élève pour l'exercice 2014 à **656 323,51 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 693,63 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 654 811,51 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 567,63 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « J.B.E. Bargoin » à VIC LE COMTE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AOUT 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°255 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Le Mûrier" à Saint Julien de
Coppel.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 255
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Le Mûrier » à SAINT JULIEN DE COPPEL
(N° FINESS : 630001915)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 6 mai 2006 .

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Mûrier » à Contournat 63160 SAINT-JULIEN DE COPPEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 605

DECIDE :

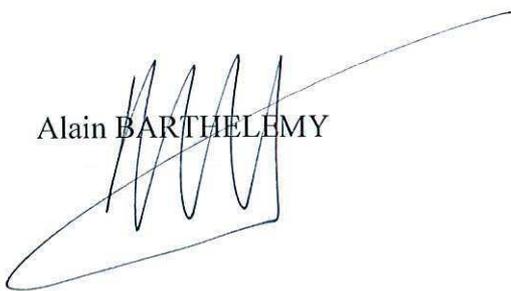
- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Mûrier » à Contournat 63160 SAINT-JULIEN DE COPPEL s'élève pour l'exercice 2014 à **110 237,67 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 9 186,47 €.
- Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 5 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Mûrier ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°256 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Maurice Savy" à Saint- Gervais
d'Auvergne.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 256
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne

(N° FINESS : 630010866)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 22 mars 2010;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 août 2014.

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

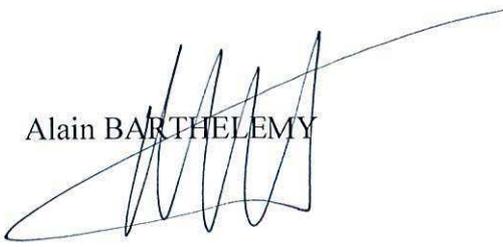
- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne s'élève pour l'exercice 2014 à **430 325,60 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 860,47 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 384 208,60 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 017,38 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AOUT 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°257 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD d'Arlanc.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 257
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD d'ARLANC

(N° FINESS : 63 078 145 8)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 20/07/11;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'ARLANC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 01 août 2014.

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 613

DECIDE :

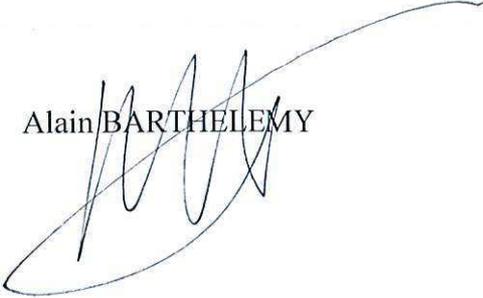
- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD d'ARLANC s'élève pour l'exercice 2014 à **1 059 482,51 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 88 290,21 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 049 028,51 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 87 419,04 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD d'ARLANC.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AOUT 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°258 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "La Fontaine" à Blanzat.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 258
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « La Fontaine » à BLANZAT
(N° FINESS : 63 000 935 5)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 12/12/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Fontaine » à BLANZAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 617

DECIDE :

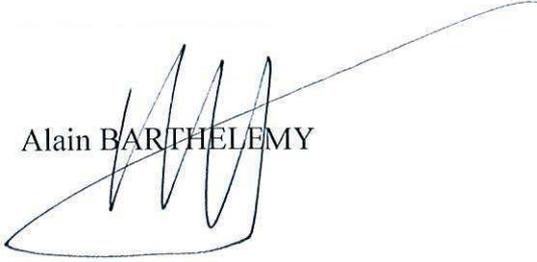
- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « La Fontaine » à BLANZAT s'élève pour l'exercice 2014 à **654 480,63 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 540,05 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 684.705,23 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 57 058,76 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « La Fontaine » à BLANZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°259 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 du
Service d'Accueil de Jour "Le Jardin d'Aloïs" à
Saint- Eloy Les Mines.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 259
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 du SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR « Le Jardin d'Aloïs »

à SAINT-ELOY LES MINES

(N° FINESS : 630008688)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR « Le Jardin d'Aloïs » à SAINT-ELOY LES MINES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 août 2014.

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

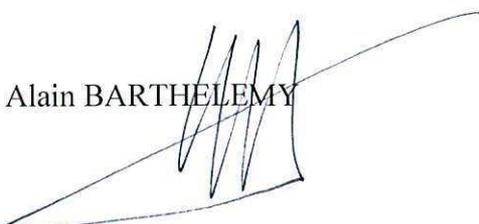
- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » du SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR « Le Jardin d'Aloïs » à SAINT-ELOY LES MINES s'élève pour l'exercice 2014 à **109 987,21 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 9 165,60 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 159 878,33 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 13 323,19 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Eloy les Mines.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AOUT 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 26 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °282 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °245 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Roches" à Pontaugur.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 289

**Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°245 fixant la dotation globale de
financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Roches» à PONTAUMUR
(N° FINESS : 63 078 164 9)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 04/03/10 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 21 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Roches » à PONTAUMUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Roches » à PONTAUMUR ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 1 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DECIDE :

Article 1 : L'article 1 de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°245 en date du 13 août 2014 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Roches » à PONTAUMUR est complété comme suit :

Les tarifs journaliers « soins » sont les suivants :

- **GIR 1 et 2 soit 33,90 €**
- **GIR 3 et 4 soit 22,29 €**
- **GIR 5 et 6 soit 17,29 €.**

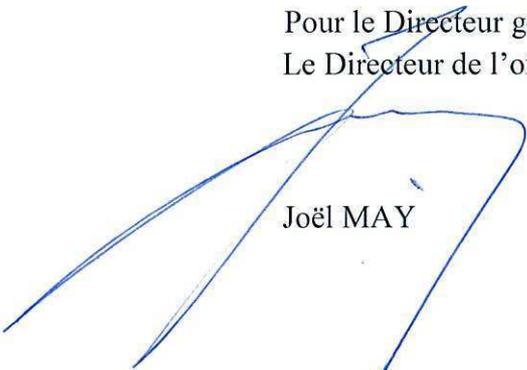
Article 2 : Les autres dispositions de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°245 en date du 13 août 2014 restent inchangées.

Article 3 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Roches » à PONTAUMUR.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 AOÛT 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°283 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Les Chênevis" à Aulnat.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 283
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Chênevis » AULNAT

(N° FINESS : 630008159)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 2 mai 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'AULNAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 août 2014.

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

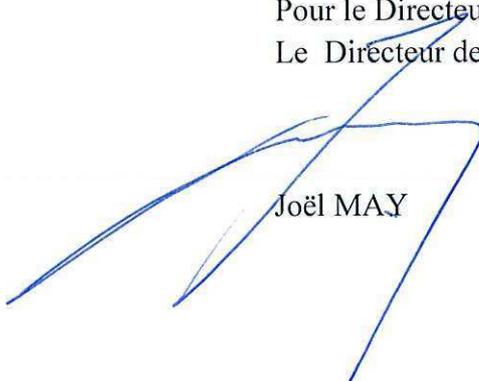
DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Chênevis » d'AULNAT s'élève pour l'exercice 2014 à **608 904,46 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 742,03 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 660 889,17 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 074,09 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Chênevis » à AULNAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AOUT 2014**

Pour le Directeur général
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Août 2014

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Aline MACHEBOEUF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°172
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Aline MACHEBOEUF

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Aline MACHEBOEUF née le 12/01/1981 et possédant son domicile professionnel administratif à AUBIERE ;

CONSIDERANT que Madame Aline MACHEBOEUF remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Aline MACHEBOEUF
docteur vétérinaire administrativement domicilié à AUBIERE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Aline MACHEBOEUF, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aline MACHEBOEUF pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 06/141 en date du 01/12/2006 délivrant le mandat sanitaire à Madame Aline MACHEBOEUF est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 26 août 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Août 2014

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Clémence GUINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°171
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Clémence GUINARD**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Clémence GUINARD née le 03/07/1986 et possédant son domicile professionnel administratif à BRASSAC LES MINES ;

CONSIDERANT que Madame Clémence GUINARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Clémence GUINARD
vétérinaire administrativement domicilié à BRASSAC LES MINES**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Clémence GUINARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Clémence GUINARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014/N°029 en date du 06/02/2014 délivrant le mandat sanitaire à Madame Clémence GUINARD est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 26 août 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014232-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 20 Août 2014

**63 - DDPP
Service sécurité civile - SSC
Pôle risques de vie courante et préparation aux crises**

arrêté modificatif de la composition de la
C.C.D.S.A. du Puy- de- Dôme

PREFET DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ n°

Modifiant l'arrêté n° 10/00641 du 10 mars 2010 modifié portant nomination des membres des Sous-Commissions spécialisées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),

**LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**
*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement, modifié par les arrêtés n° 08/00256 du 30/01/2008, n° 08/00351 du 08/02/2008, n° 08/02739A du 01/08/2008, n° 09/239 A du 29/01/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/00641 du 12 mars 2010 portant nomination des membres des Sous-Commissions spécialisées au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.), modifié le 28 octobre 2013 ;
- VU le courrier de désignation de maires par l'Association des maires du Puy de Dôme en date du 23 juin 2014 ;
- VU la correspondance du 28 juillet 2014 de M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme, relative au renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté n° 10/00641 du 12 mars 2010 susvisé sont ainsi modifiés :

« Article 1^{er} : sont membres de la commission avec voix délibérative, nommés pour une durée de trois ans :

A - Pour toutes les attributions de la commission :

c) Les trois conseillers généraux et les trois maires désignés sont :

- conseillers généraux titulaires : sans changement
- conseillers généraux suppléant : sans changement

- maires titulaires

M. Alain FARGEIX, Maire d'Aurières
M. Christian MELLIS, maire d'Enval
M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

- maires suppléants

Mme Christiane SAMSON, maire de Courpière
M. Michel BEYSSI, maire de Blanzat
Mme Dominique GIRON, maire de Condat les Montboissier

Article 2 : Le membre de l'ordre des architectes désigné à titre consultatif est :

- titulaire : M. Olivier OUVRY

Article 3 : Les quatre représentants des associations de personnes handicapées du département désignées sont :

CDIPH :

-Titulaire : M. Jean-Claude MONTAGNE 25 rue de l'Allagnon 63800 COURNON
-suppléant : Mme Bernadette GONZALEZ 7 route de Champeix, 63450 St SATURNIN

AMH – 1, rue Roger Maërte – 63170 AUBIERE

-Titulaires : Mme Marielle FORGERIT, M. Guy PHILIBERT, M. Jean-Pierre GERARD.

- Suppléants : Mme. Sophie GIORDANO, M. Jean-Luc BOCON-LACROIX, M. Daniel ROULET

APF – 1, rue Gustave Courbet – 63100 CLERMONT-FERRAND

- Titulaire : Mme Michèle QUATRESOUS
- Suppléants Mme Corinne MENA, M. Jacques RUIZ, M. Alain BAUCHET

GAIPAR – 39, Bd Duclaux – 63000 CLERMONT-FERRAND

- Titulaire : M. Laurent ESPINASSE
- Suppléant : M. Daniel JACQUET

Les trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics désignés sont :

Ville de Clermont-Ferrand 10, rue Philippe Marcombes – BP60 – 63033
CLERMONT-FERRAND Cedex 1
- Titulaire : M Nicaise JOSEPH
- Suppléant : M. Abdelmajid MELLOUKI

Ville de Riom – 23, rue de l'Hôtel de Ville – 63200 RIOM
- Titulaire : M. J.-Pierre BOISSET
- suppléant : Mme Suzanne MACHANEK

Ville de Royat – 46, bd Barrieu - 63130 ROYAT
- Titulaire : M. Alain DOCHEZ
- Suppléant : M. Patrick HEBUTERNE »

ARTICLE 2 : le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et Mm. les Sous-Préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, M. le Directeur de Cabinet, les Directeurs et Chefs des Services concernés et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AOUT 2014**

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 22 Août 2014

**63 - DDPP
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière**

ARRETE TEMPORAIRE N °2014-13
Réglementant la circulation du 1er septembre
au 31 octobre 2014 sur l'autoroute A89 EST
pendant les travaux réalisation d'un ouvrage de
franchissement au niveau des aires de
Limagne (PK 421+150) et les travaux d
entretien de passages supérieurs



ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2014-13

Réglementant la circulation du 1er Septembre au 31 octobre 2014 sur l'Autoroute A89 EST pendant les travaux réalisation d'un ouvrage de franchissement au niveau des aires de Limagne (PK 421+150) et les travaux d'entretien de passages supérieurs

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral en date du 30 juillet 2008 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005
- Vu** la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

- Vu** le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2014,
- Vu** l'avis du CRICR RAA en date du 14 août 2014.
- Vu** la demande en date du 25 juillet 2014 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ainsi que le dossier d'exploitation correspondant.

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux concernent la réalisation d'un ouvrage de franchissement de l'autoroute A89 reliant les aires de Limagne Nord et Sud au PK 421+150 ainsi que des travaux d'entretien des passages supérieurs 4202 et 4222 ;

Article 2 – Neutralisation de voie sur l'A89 – vitesse limitée

La voie de gauche sera neutralisée du 1er septembre au 31 octobre 2014, dans les deux sens de circulation :

- du PR 418 440 au PR 422,3 sens 1 (Clermont/Lyon)
- du PR 422,500 Au PR 420 sens 2 (Lyon/Clermont)

La vitesse maximale autorisée au droit des travaux sera limitée à 70 km/h

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1er septembre 2014 au 31 octobre 2014, et ce uniquement pour la création d'un ouvrage et l'entretien des passages supérieurs situés entre les PK 420 et 423.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à une date ultérieure sans pouvoir dépasser la date du vendredi 14 novembre 2014.

Ce report se fera après information et avis des services de coordination routière (CRICR RA/A, DDPP63).

Article 4

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux de la circulaire 96-14 du 6 février 96 relative à l'exploitation sous chantier, à savoir :

- l'inter distances entre deux chantier
- les jours hors chantiers
- la capacité résiduelle des voies circulables

Article 5

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par la société ASF.

Article 6

En cas d'accident ou d'incident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent, jugées nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et au CRICR Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le 22/08/2014

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPRR.

Nicolas COMBES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014219-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 07 Août 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

arrêté préfectoral mettant en demeure M. Bonnot Christian et M.Genest Pierre d'aménager un seuil de prise d'eau sur la commune d'Olmet pour le rendre franchissable par les poissons migrateurs en application de l'article L214-17 du code de l'environnement



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRETE PREFECTORAL
mettant en demeure Monsieur BONNOT
Christian et Monsieur GENEST Pierre
d'aménager un seuil de prise d'eau sur la
commune d'OLMET
pour le rendre franchissable par les poissons
migrateurs en application de l'article
L.214-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier du 11 septembre 2007 et le compte-rendu de visite du 16 octobre 2007, dans lesquelles la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme informait les propriétaires et ayants-droit du seuil de prise d'eau des moulins de Giroux à OLMET de l'obligation d'aménager cet ouvrage en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU la convention en date du 14 septembre 2013 par laquelle Monsieur BONNOT Christian et Monsieur GENEST Pierre reconnaissent être copropriétaires et ayants-droit du barrage et donc en assument la charge d'entretien et de mise aux normes ;

VU le courrier en date du 20 septembre 2013 par lequel Madame GOUTTEBEL renonce à son droit d'eau ainsi qu'à tous droits qu'elle pourrait avoir sur le barrage de prise d'eau ;

VU le courrier du 27 novembre 2013 de la Direction Départementale des Territoires prenant acte de cette convention de septembre 2013 et du courrier du 20 septembre 2013 ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 20 juin 2014 par Monsieur PONT de la Direction Départementale des Territoires et transmis à Monsieur BONNOT et Monsieur GENEST par courrier recommandé reçu respectivement le 4 et 3 juillet 2014 ;

VU le courrier du 15 juillet 2014 de Monsieur BENOIST Philippe assistant Monsieur BONNOT et Monsieur GENEST en réponse à la transmission du rapport susvisé et informant notamment de la transmission prochaine d'un dossier pour assurer la mise aux normes de cet ouvrage ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui se substitue à l'article L.432-6 du code de l'environnement, les ouvrages existants sur la Faye devaient à la date du 1^{er} août 2007 comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour les espèces suivantes : truite fario, anguille et ombre commun ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 juin 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que la hauteur de chute au droit du barrage de prise d'eau des moulins de Giroux est de 0,36 m en rive gauche, de 0,45 m en partie centrale et de 0,66 m en rive droite ;

-qu'il n'existe pas de fosses d'appel au pied des chutes associées, fosses permettant aux poissons de prendre leur élan pour sauter lorsqu'elles sont présentes ;

-qu'il n'existe pas par ailleurs de dispositif de franchissement adapté, de type passe à poissons par exemple ;

Considérant que selon les règles de l'art et les principes de conception de passes à poissons, pour assurer la migration d'une population adulte et juvénile de truite fario dans des conditions satisfaisantes sans impact significatif, la hauteur de chute entre les lignes d'eau amont et aval doit être inférieure à 30 cm. Une fosse d'appel, d'une profondeur se situant entre 2 à 3 fois la hauteur de chute, doit également être présente en pied des chutes associée pour permettre aux poissons de la franchir ;

Considérant qu'aucune de ces deux conditions ne sont satisfaites du fait de la configuration du barrage et qu'ainsi ce seuil n'est pas franchissable pour la truite fario (adulte et juvénile) et présente donc un impact significatif pour la montaison des poissons ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur BONNOT et Monsieur GENEST de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur BONNOT Christian et Monsieur GENEST Pierre, propriétaires et ayants-droit d'un seuil sur le ruisseau de la Faye servant à l'alimentation en eau des Moulins de Giroux, commune d'OLMET, sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, en aménageant leur ouvrage **avant fin octobre 2014** pour assurer la circulation des poissons des espèces suivantes : anguille, truite fario et ombre commun.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'OLMET et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 août 2014

P/ le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014233-0009

signé par
Pour le préfet, le Secrétaire Général suppléant, Sous- Préfet de Thiers Gilles TRAIMOND.

le 21 Août 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

Arrêté préfectoral fixant les modalités
d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison
2014/2015 sur le territoire du GIC de
l'Ambène

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison
2014/2015
sur le territoire du Groupement d'Intérêt
Cynégétique de l'Ambène

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par **le GIC de l'Ambène**,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014218-0003 du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC de l'Ambène et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de l'Ambène cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2014/2015 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Cellule	05/10 ; 12/10 19/10 ; 26/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Clerlande		
Davayat		
Pessat Villeneuve		
Riom		
St Bonnet près Riom		
Varennnes sur Morge		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Cellule	12	1 lièvre par chasseur
Clerlande	29	
Davayat	5	
Pessat Villeneuve	21	
Riom	10	
St Bonnet près Riom	27	
Varennnes sur Morge	11	

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

1) Moyen de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

2) Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectuera pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
mesdames et messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Gilles TRAIMOND
Sous-Préfet de Thiers

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014233-0010

signé par
Pour le préfet, le Secrétaire Général suppléant, Sous- Préfet de Thiers Gilles TRAIMOND.

le 21 Août 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

Arrêté préfectoral fixant les modalités
d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison
2014/2015 sur le territoire de l'association de
gestion de Basse Limagne

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison 2014/2015
sur le territoire de l'association de gestion
de Basse Limagne

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par *l'association de gestion de Basse Limagne*,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'association de gestion de Basse Limagne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de Basse Limagne citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2014/2015 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Chappes	Tir interdit
Joze	
Malinrat	
Les Martres d'Artière	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chavaroux	21/09 ; 28/09 ; 05/10 ; 12/10 ; 19/10 ; 26/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Entraigues	21/09 ; 28/09 ; 05/10 ; 12/10 ; 19/10 ; 26/10	
Lussat-Lignat	21/09 ; 28/09 ; 05/10 ; 12/10 ; 19/10 ; 26/10	
St Beauzire	05/10 ; 12/10 ; 19/10 ; 26/10	
St Laure	21/09 ; 28/09 ; 05/10 ; 12/10 ; 19/10 ; 26/10	

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, la chasse du lièvre est strictement interdite.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Chavaroux	15	1 lièvre par chasseur
Entraigues	35	
Lussat-Lignat	10	
St Beauzire	15	
St Laure	12	

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

1) Moyen de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

2) Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectuera pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
mesdames et messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Gilles TRAIMOND
Sous-Préfet de Thiers

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.